



PROFIL D'EXIGENCES : INSTRUCTEUR

- FORMATION DE BASE VOLTIGE

Généralités

Le présent profil d'exigences contient toutes les données importantes pour la nomination des instructeurs. Dans un souci de simplification, seule la forme masculine a été utilisée sachant néanmoins que l'égalité entre la forme masculine et féminine est totalement respectée.

La responsabilité pour tous les domaines tels que le recrutement, la nomination, les mises sur pied de cours est du ressort du département Formation, Formation continue et Perfectionnement de la FSSE. Cela s'applique également à la suspension ou à la radiation de la fonction d'instructeur, par l'entremise d'une procédure administrative (p. ex. si aucune formation continue n'est suivie ou qu'elle est lacunaire).

Définition de l'instructeur

L'instructeur est habilité à former des candidats sur toute la matière de la Formation de base Voltige et en plus de l'attestation de la Formation de base.

Conditions de nomination

Général

- Les formations acquises l'étranger sont contrôlées par les Commissions responsables, selon critères d'équivalence.
- Avoir suivi le cours d'introduction pour instructeurs

Formation de base Voltige / Attestation / Diplôme

- Moniteur J+S enfants et/ou jeunes Voltige

Formation

Le candidat s'engage à suivre le cours d'instructeurs Voltige organisé par la FSSE. Celui-ci est publié dans le calendrier des cours (Bulletin FSSE / www.fnch.ch). Après avoir suivi ce cours, le candidat est habilité à être instructeur.

Formation continue

L'instructeur s'engage à suivre les cours de formation continue pour Voltige et/ou Equitation/Attelage dispensés par la FSSE. De tels cours sont proposés dans le Bulletin FSSE, ainsi que sur le site internet (www.fnch.ch), dans le calendrier des cours.

Engagement des instructeurs

Si un instructeur n'a pas suivi de cours de formation, il sera suspendu de sa fonction. Son statut ne peut être rétabli que s'il suit le cours de formation.

Base juridique

Le Règlement de l'ordre juridique de la FSSE est applicable et la compétence de la juridiction fédérative est formellement reconnue.

Valable à partir du 01.01.2023